



Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

Décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Centre-Val de Loire, après examen au cas par cas, sur la révision de la carte communale de Tripleville (41)

n° : 2021-3140

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Centre-Val de Loire, qui en a délibéré collégalement le 18 mai 2021 ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 modifiant l'arrêté du 2 octobre 2015 relatif aux missions et à l'organisation du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) du 11 août et du 21 septembre 2020 ;

Vu la carte communale de Tripleville (41)

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2021-3140 (y compris ses annexes) relative à la révision de la carte communale de Tripleville (41), reçue le 9 mars 2021 ;

Vu la décision tacite, née le 10 mai 2021, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 19 avril 2021 ;

Vu la délibération de Sylvie BANOUN, Isabelle La JEUNESSE, François LEFORT et Caroline SERGENT, membres de la MRAe ;

Considérant que la commune nouvelle de Beauce-la-Romaine¹, compétente en matière d'urbanisme pour la commune déléguée de Tripleville, souhaite procéder à une révision de la carte communale de cette dernière, approuvée le 2 juin 2005, afin de permettre l'installation d'une centrale photovoltaïque au sol sur le site de l'ancienne carrière de calcaires au lieu-dit « La Nivardière » ;

Considérant que suite à la cessation d'activité de la carrière en 2016, le secteur concerné a une vocation agricole ;

Considérant que la révision de la carte communale consiste en la transformation de ce secteur en zone constructible, nécessitant la création d'une zone Uer afin de permettre le développement du projet de parc photovoltaïque ;

Considérant que cette modification conduit à une diminution d'environ 8 ha de la surface agricole de la commune ;

Considérant que le projet de centrale photovoltaïque a fait l'objet d'une étude d'impact en avril 2020 sur laquelle la Mission régionale d'autorité environnementale a rendu un avis en date du 21 août 2020 (2020-2908) ;

¹ Issue du regroupement des communes de La Colombe, Membrolles, Ouzouer-le-Marché, Prénouvellon, Semerville, Tripleville et Verdes.

Considérant toutefois qu'il résulte des tentatives successives de remise en culture infructueuses du site qu'il est de faible valeur agronomique et que le porteur du projet prévoit qu'une partie (environ 4,5 ha) sera utilisée comme zone de pâturage ovin, préservant ainsi une activité agricole sur le site ;

Considérant que la future zone Uer se situe à 1,2 km de la Znieff de type II « Vallée de l'Aigre et vallons adjacents » ; qu'elle se trouve en revanche à proximité immédiate du corridor humide de la vallée de l'Aigre, identifié dans la trame verte et bleue ; considérant toutefois que la création de la zone Uer vise à éviter les espèces et les milieux du site aux plus forts enjeux identifiés ;

Considérant que l'emplacement du projet de centrale photovoltaïque au sol, dans une ancienne carrière, permet de réduire son impact visuel et de limiter ses effets sur le milieu ;

Considérant que la future zone du projet est concernée par le risque retrait/gonflement des argiles avec un aléa moyen, mais que le projet prévoit l'installation de panneaux sans fondation ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-dessus et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la révision de la carte communale de Tripleville n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, autres que celles examinées dans le cadre de l'évaluation environnementale du projet de centrale photovoltaïque ;

Décide :

Article 1^{er}

La décision tacite, née le 10 mai 2021, soumettant à évaluation environnementale la révision de la carte communale de Tripleville (41) est rapportée².

Article 2

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la révision de la carte communale de Tripleville (41), présentée par la commune de Beauce la Romaine, n° 2021-3248, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

2 Retrait d'un acte administratif unilatéral : disparition ou suppression rétroactive.

Article 3

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

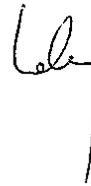
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision de la carte communale de Tripleville est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de mise à disposition du public.

Fait à Orléans, le 18 mai 2021,

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Centre-Val de Loire,
son président



Christian Le COZ

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire
DREAL Centre Val de Loire
5 avenue Buffon
CS96407
45064 ORLEANS CEDEX 2

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.